



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Calcul

Question écrite n° 45587

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de liquidation de la TVA due par les exploitants agricoles soumis au régime simplifié d'imposition. L'article 298 bis du code général des impôts précise en effet que les agriculteurs concernés sont soumis à une déclaration annuelle indiquant les éléments de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'année civile écoulée. Contrairement aux exploitants agricoles, les redevables exerçant une activité industrielle ou commerciale, et qui sont imposés selon le régime simplifié, disposent en vertu de l'article 242 septies A d'un droit d'option leur permettant de faire coïncider la date de clôture de leur exercice et leur déclaration de T.V.A. en année calendaire. Afin de simplifier les obligations déclaratives et réduire les coûts de comptabilité auxquels doivent faire face les agriculteurs, il serait souhaitable d'étendre ce régime optionnel aux exploitants agricoles d'autant que les implications budgétaires d'une telle disposition paraissent limitées. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de procéder à une amélioration des modalités de liquidation de la TVA dont sont redevables les exploitants agricoles soumis au régime simplifié d'imposition.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45587

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6085